

Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Assistance technique destinée au Gouvernement haïtien

Mandat

Antécédents

Haïti a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans formuler de réserve le 20 juillet 1981. La Convention autorise la mise en application progressive de nombre de ses dispositions, mais sa ratification emporte des obligations juridiques concrètes tendant à assurer que le principe de l'égalité des sexes sera effectivement traduit dans les faits et la discrimination à l'encontre des femmes éliminée.

Selon la définition de la Convention (article premier), la discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui empêche la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines.

La Convention fait obligation aux États parties d'éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans la jouissance et l'exercice de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de poursuivre sans tarder une politique tendant à éliminer cette discrimination en prenant toutes mesures à cette fin, que cette discrimination soit le fait des autorités publiques ou de toute personne ou organisation. Cette obligation déborde le cadre de la vie publique et concerne aussi la vie privée, notamment la vie familiale.

Une fois la Convention ratifiée ou après y avoir adhéré, des obligations précises incombent aux États parties en ce qui concerne l'application intégrale de la Convention à l'échelle nationale. Ils doivent inscrire le principe de l'égalité des sexes dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée, et veiller, par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, à ce qu'il soit effectivement appliqué. Ils s'engagent aussi à adopter des mesures législatives interdisant toute discrimination, à instaurer une protection juridictionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes et à prévoir des recours efficaces contre tout acte discriminatoire à l'encontre des femmes.

Les 16 articles de la Convention recensent les domaines dans lesquels la discrimination touche particulièrement les femmes et prévoient les moyens de l'éliminer. Dans la première partie de la Convention (art. 1 à 6), les États parties s'engagent à prendre toutes mesures en faveur de la promotion des femmes. Il peut

s'agir de mesures juridiques, administratives ou autres, notamment de mesures temporaires spéciales de discrimination positive, de mesures visant à modifier des comportements sociaux et culturels et à éliminer la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Dans la deuxième partie (art. 7, 8 et 9), les États parties s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie politique et publique. Ils conviennent d'accorder aux femmes le droit de voter et d'être élues dans des conditions d'égalité avec les hommes, de prendre part à la gestion des affaires publiques en occupant des emplois dans l'administration et en participant à l'élaboration de la politique, de participer à des organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'étranger. Ils accordent aussi aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne leur nationalité et celle de leurs enfants. Dans la troisième partie (art. 10 à 14), les États parties prennent divers engagements pour éliminer la discrimination en matière d'éducation, d'emploi et de santé ainsi que dans la vie économique, sociale et culturelle. Dans le cadre d'une disposition importante et unique en son genre, ils s'engagent aussi à prendre en compte les problèmes particuliers des femmes en milieu rural, à éliminer la discrimination à leur égard et à s'assurer qu'elles participent au développement rural et qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes. La dernière partie du dispositif fait l'objet de la quatrième partie : les États parties conviennent de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, dans l'exercice des droits juridiques, dans le mariage et le droit familial.

Les droits des femmes en Haïti, qui a ratifié la Convention sans formuler de réserve en 1981, restent à réaliser. Haïti est le pays le plus pauvre de l'hémisphère occidental : 80 % de sa population vivent sous le seuil de pauvreté. Il se classe dernier selon l'indice de développement par sexe, hormis les pays africains. Le taux de mortalité maternelle y est le plus élevé de l'hémisphère occidental, tout comme le taux de séropositivité des femmes. Des lois discriminatoires à l'égard des femmes y sont toujours en vigueur. Plus de 43 % des chefs de famille sont des femmes, et les femmes et les filles sont surtout employées dans le domaine agricole et le secteur non structuré en Haïti. L'instabilité et la violence ont eu de lourdes répercussions sur la vie des femmes. La Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes a signalé que 90 % des Haïtiennes subissent des violences sexistes au cours de leur vie, que « la société haïtienne est structurellement violente » et que « la violence à l'encontre des femmes s'y manifeste sous toutes ses formes » (E/CN.4/2000/68/Add.3, par. 10 et 11).

Des actions positives ont été prises par le gouvernement pour combattre la discrimination à l'égard des femmes. Le *Décret du mois d'août 2005* modifiant le *Code Pénal*, en éliminant la discrimination contre les femmes, fait du viol un crime contre la personne avec des peines en conséquence. Le Ministère de la Condition Féminine et des Droits de Femmes (MCFDF) a mis en place la *Concertation Nationale contre les Violences Spécifiques faites aux Femmes*, une structure constituée d'instances de l'Etat, de la société civile et des agences de coopération, internationales. Cette structure se subdivise en trois (3) commissions techniques chargées de guider l'opérationnalisation du Plan National en matière de prise en charge et d'accompagnement des victimes, de collecte et traitement des données et de prévention / sensibilisation. D'autres avancées de taille sont aussi à signaler :

- Le protocole d'accord avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle pour un enseignement non sexiste;

- L'adoption de mesures par les Ministères de la Santé Publique et de la Justice faisant injonction d'une part aux médecins de délivrer gratuitement un certificat médical à toute victime de violence et d'autre part l'acceptation par les juges de tout certificat médical émanant de tous médecins patentés autorisés à exercer sur le sol haïtien.

Modalités de l'assistance technique

Vu l'inégalité des sexes dans les domaines économique, social et politique, et la vulnérabilité particulière des femmes face à la violence, l'application de la Convention requiert une action et une intervention concertées des organismes publics, des organisations non gouvernementales, des parlementaires et de la communauté internationale, se fondant sur un examen complet de la législation nationale, des règles et procédures administratives et des pratiques pour déterminer dans quelle mesure le traité est respecté. Il faut, dans cet examen, accorder une attention à chacune des dispositions de fond de la Convention afin de voir dans quelle mesure les femmes jouissent des droits qui leur sont garantis, puis, à la lumière des résultats, définir avec précision des politiques ciblées et fixer des priorités qui concordent avec les dispositions de la Convention. Il faut par ailleurs encourager un débat public sur les politiques gouvernementales afin de mieux associer les diverses catégories sociales à l'élaboration, à l'examen et à l'application de ces politiques.

Afin d'apporter un concours au Gouvernement haïtien dans cette action et cette intervention concertées en faveur de l'application de la Convention, la Division de la promotion de la femme des Nations Unies propose une assistance technique se déroulant en trois phases, indiquées ci-après. Elle collaborera avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH) à la mise en application du programme.

Première phase : consultation des ministères clefs

La première phase de l'assistance technique visera à sensibiliser les responsables de haut rang dans les ministères clefs aux dispositions de la Convention qui les concernent le plus, et aux obligations qui en découlent pour l'État partie, et de formuler des recommandations nécessaires pour une application de la Convention en Haïti. Les ministères et les services ciblés seraient ceux qui sont chargés des affaires constitutionnelles et de l'administration de la justice, de la santé, de l'éducation et du développement économique. Les consultations se dérouleront sous la coordination de la MCFDF, particulièrement la Direction des Droits de Femmes. Le Ministère délégué à la condition féminine ferait partie intégrante de cette phase, car il s'agit de renforcer les moyens dont il dispose pour assurer le suivi et la coordination dans l'élaboration de politiques et programmes ciblés.

Une équipe composée d'experts de réputation internationale en ce qui concerne les dispositions de la Convention, qui notamment font ou faisaient partie du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, collaborerait avec les ministres ou directeurs afin :

- D'évaluer le niveau actuel de connaissance des dispositions de la Convention et la constitution haïtienne;

- D'examiner les dispositions de la Convention à la lumière de leur incidence sur l'action des divers ministères;
- De discuter des problèmes que pose l'application des dispositions de la Convention;
- De voir comment la Convention et ses dispositions pourraient être utilisées de manière stratégique lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes pour qu'il en soit tenu compte au maximum;
- De discuter des mécanismes de coordination propres à faciliter la collaboration entre le Ministère délégué à la condition féminine et d'autres ministères, les autorités à d'autres niveaux du gouvernement (provincial et local) et d'autres administrations afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de la Convention;
- De formuler une série de recommandations concernant les actions à mener en priorité pour faire appliquer la Convention en Haïti; et
- D'apporter son concours à l'élaboration de plans, calendriers et mécanismes en vue de l'établissement du rapport unique (valant premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, et septième rapports périodiques) de l'État partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en collaboration avec le MCFDF et l'équipe déjà établie pour la production du rapport¹.

Un effort particulier sera fait pour s'assurer que les droits des femmes et la mise en application de la Convention font partie intégrante de toutes les activités menées dans le cadre de la remise en état et de la reconstruction du pays au lendemain du conflit. Feront l'objet d'une attention particulière les aspects et articles de la Convention suivants : cadre constitutionnel et législatif, notamment le mariage et les relations familiales (art. 1 à 5, 15 et 16); la traite des enfants, notamment des filles (art. 6); la violence contre les femmes; la participation à la prise de décisions (art. 7 et 8); l'éducation (art. 10); l'emploi (art. 11); la santé (art. 12); et les femmes en milieu rural (art. 14).

La mission de consultation de haut niveau rencontrera des responsables de l'Équipe de pays des Nations Unies afin de trouver d'autres moyens d'aider le Gouvernement à faire appliquer la Convention et de se renseigner sur les activités en cours en ce qui concerne les droits des femmes. Parmi les autres acteurs clefs qui seront consultés figurent les parlementaires et les responsables d'organisations non gouvernementales et de groupes féminins.

Les consultations avec les ministères clefs aboutiront à un rapport et à des recommandations concernant les mesures à prendre en priorité par le Gouvernement dans le domaine de la réforme législative, des politiques et programmes, de la coopération avec la société civile et avec la communauté internationale. Ces recommandations indiqueront aussi les types d'assistance technique et de concours qui seraient nécessaires pour renforcer les moyens dont disposent le Ministère délégué à la condition féminine, d'autres ministères et acteurs pour respecter les dispositions de la Convention. La Division se servira des recommandations contenues dans le rapport pour élaborer un programme de formation de suivi, dans

¹ A travers une assistance financière canadienne, deux expertes ont été engagées dans le but de produire ledit rapport.

la limite des moyens dont elle dispose, et il est prévu aussi que les recommandations encourageront d'autres institutions, organisations et donateurs à apporter leur concours en faveur de la promotion des droits des femmes.

L'équipe se composerait de trois ou quatre experts dans les domaines mentionnés ci-dessus et de deux fonctionnaires de l'ONU. Les consultations dureraient environ quatre jours.

Deuxième phase : programme de formation destinés à des groupes cibles, notamment les responsables gouvernementaux de rang intermédiaire

À la suite des consultations avec les responsables de haut niveau des ministères clefs, un programme de formation aux dispositions de la Convention sera mis en place pour les responsables gouvernementaux de rang intermédiaire. Il s'adresserait d'abord aux fonctionnaires du Ministère délégué à la condition féminine, puis aux responsables de rang intermédiaire d'autres ministères clefs et d'organisations non gouvernementales. Il prévoit des exposés sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur la Convention, des exercices pratiques fondés sur la Convention et son utilisation dans l'élaboration de politiques et programmes, et des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par d'autres États parties à la Convention pour appliquer la Convention. Seront aussi examinées les possibilités de collaboration intersectorielle et de coopération avec la communauté internationale et avec la société civile. L'Équipe de pays contribuera aussi à la pérennisation du programme, notamment en recensant les activités de suivi envisageables et l'application des recommandations issues de l'atelier. Les séances de formation commenceraient environ deux ou trois mois après les consultations de haut niveau.

L'équipe chargée de la formation se composerait de deux experts et de deux fonctionnaires de l'ONU.

Troisième phase : Appui à la préparation du rapport, avec l'équipe responsable de sa production, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

C'est à l'issue de consultations avec la MCFDF et les responsables gouvernementaux qu'il sera décidé de la nature de l'intervention de la Division durant cette phase, qui concerne l'établissement du rapport du pays qui doit être établi conformément à l'article 18 de la Convention. Cette intervention de la Division s'articulerait avec le travail de l'équipe déjà mise en place par la MCFDF. La Division pourrait fournir des services consultatifs et un accompagnement à l'équipe concernant l'établissement du rapport, qui servirait notamment à évaluer dans quelle mesure la Convention est appliquée et bien respectée.

Résultats attendus

Il est prévu que ce soutien se déroulant en plusieurs phases permettra de faire considérablement avancer l'application de la Convention et aboutira à la mise en place d'un cadre pour l'établissement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En outre, cette assistance technique apportée par la Division facilitera et encouragera les organismes des Nations Unies et les donateurs à assurer un suivi et à apporter leur concours, à moyen et à long terme, au Gouvernement aux fins de l'application de la Convention, notamment en

ce qui concerne la suite à donner aux observations finales que le Comité adoptera après communication par l'État partie de son premier rapport. Il faut noter à cet égard qu'Haïti n'a pas encore soumis de rapport comme le demande l'article 18 de la Convention, et que son septième rapport périodique aurait dû être présenté en juillet 2006.

New York, février 2007.